



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement du parking longue durée de la gare de Bouray (91)

n° : F- 011-19-C-0012

Décision du 12 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 011-19-C-0012 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réaménagement du parking longue durée de la gare de Bouray (91) », reçu complet de SNCF Mobilités le 7 février 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager le parking longue durée de la gare SNCF de Bouray :
 - o en augmentant le nombre de places de stationnement pour véhicules légers de 413 à 486 places, dont des places pour les véhicules électriques, avec bornes de recharge, et des places dédiées au covoiturage,
 - o en créant 5 places pour les véhicules à deux roues motorisés,
 - o et en élargissant à deux fois deux voies l'accès au parking depuis la rue Jacques Cartier,
- étant précisé que l'agrandissement se fera sur les emprises actuelles du parking, et que les nouvelles places à construire seront situées sur l'emprise actuelle des bassins à ciel ouvert,
- étant précisé que le projet comprend donc également la création d'un nouveau système de traitement des eaux pluviales, positionné au droit des bassins actuels et composé d'ouvrages enterrés, munis notamment d'un séparateur d'hydrocarbures pour assurer le traitement des eaux avant rejet dans le réseau pluvial communal,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Lardy (91), sur des emprises déjà artificialisées,
- à environ 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain », et à 900 mètres de la ZNIEFF de type I « la Butte Brisset »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, le projet intégrant la réalisation d'un système de traitement des eaux pluviales, les surfaces nouvellement imperméabilisées étant par ailleurs limitées (0,2 ha),
- l'absence d'impact sur les milieux naturels, le projet étant situé sur des emprises déjà artificialisées,

- l'absence d'autres impacts significatifs du fait des caractéristiques du projet, qui n'est notamment pas de nature à augmenter de manière importante les flux routiers vers ou depuis la gare,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le réaménagement du parking longue durée de la gare de Bouray (91), présenté par SNCF Mobilités, n° F- 011-19-C-0012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX